



# Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Distr. générale  
30 janvier 2015  
Français  
Original: anglais



Doha, 12-19 avril 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Coopération internationale, y compris au niveau régional,  
pour combattre la criminalité transnationale organisée**

## **Atelier 2: Traite des personnes et trafic de migrants: succès obtenus et difficultés rencontrées en matière d'incrimination, d'entraide judiciaire et de protection efficace des témoins et des victimes de la traite\*\***

### **Document d'information**

#### *Résumé*

Le présent document d'information décrit les évolutions et pratiques récentes dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes, notamment aux fins de travail forcé, et contre le trafic illicite de migrants. Il s'intéresse plus particulièrement aux principales difficultés à surmonter et aux exemples de pratiques prometteuses en matière d'incrimination, de coopération policière et judiciaire internationale ainsi que de protection des droits des victimes de la traite et des migrants objet d'un trafic.

\* A/CONF.222/1.

\*\* Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies tient à remercier les instituts membres du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation, de l'avoir aidé à préparer et organiser l'Atelier.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Traite des personnes . . . . .	5
A. Caractéristiques et tendances . . . . .	5
B. Incrimination et poursuites . . . . .	5
C. Protection des victimes et des témoins . . . . .	7
III. Trafic illicite de migrants . . . . .	10
A. Caractéristiques et tendances . . . . .	10
B. Incrimination et poursuites . . . . .	11
C. Protection des témoins et des migrants objet d'un trafic . . . . .	13
IV. Coopération policière et judiciaire internationale . . . . .	15
V. Conclusions et recommandations . . . . .	18

## I. Introduction

1. La traite des personnes et le trafic illicite de migrants posent d'importantes difficultés à l'heure de la mondialisation. Il s'agit d'infractions complexes qui touchent presque tous les pays du monde et génèrent d'énormes profits illicites. Les réseaux criminels impliqués abusent de la vulnérabilité de personnes en quête d'une vie meilleure, leur causant souvent de graves préjudices.

2. La distinction entre la traite des personnes et le trafic de migrants est subtile, les deux infractions pouvant parfois se recouvrir partiellement. Aux réunions régionales préparatoires pour l'Asie et le Pacifique et pour l'Asie occidentale, il a été souligné que toutes deux présentaient des caractéristiques communes. Néanmoins, les participants à ces réunions ont recommandé aux États Membres de les considérer comme des infractions distinctes et d'adopter, s'il y avait lieu, des mesures juridiques, opérationnelles et politiques distinctes<sup>1</sup>.

3. L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie ou abus d'une situation de vulnérabilité aux fins d'exploitation (art. 3, al. a), du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée). L'expression "trafic illicite de migrants" désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale d'une personne dans un autre État (art. 3, al. a), du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée). Tandis que la traite des personnes est une infraction commise contre des êtres humains, le trafic illicite de migrants est une infraction commise contre des États, par violation de leur souveraineté. Le trafic illicite de migrants est par définition toujours transnational, alors que ce n'est pas nécessairement le cas de la traite des personnes, dont la victime peut rester sur le territoire de l'État ou bien être transportée vers un autre État aux fins d'exploitation. Dans les cas du trafic illicite, le migrant n'est ni l'auteur ni la victime de l'infraction, mais simplement l'objet du trafic. Toutefois, bien qu'ils ne soient pas des victimes à proprement parler, les migrants objet d'un trafic subissent souvent différentes formes de préjudices, voire meurent, au cours de leur trajet<sup>2</sup>. Il importe également de bien comprendre que ces migrants sont particulièrement vulnérables à la traite. Ainsi, pour lutter efficacement contre la traite des personnes, il faut aussi lutter contre le trafic illicite de migrants.

4. Ces dix dernières années, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant ont guidé les efforts déployés aux niveaux national et international dans ces domaines. Si le Protocole relatif à la traite des personnes et le Protocole relatif au trafic illicite de

<sup>1</sup> Voir A/CONF.222/RPM.1/1, par. 25, et A/CONF.222/RPM.2/1, par. 28.

<sup>2</sup> Global Initiative against Transnational Organized Crime, "Smuggled futures: the dangerous path of the migrant from Africa to Europe, a research report" (Genève, mai 2014), p. 14 à 19; Office des Nations Unies contre la drogue et la crime, *Cadre d'action internationale pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants* (Vienne, 2013), p. 23 et 43. Voir également l'article 14 du Protocole relatif à la traite des personnes et l'article 19 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

migrants sont les seuls instruments universaux abordant ces infractions de façon intégrée, ils ne doivent pas être considérés isolément mais comme entrant en synergie avec les instruments internationaux qui leur sont complémentaires en matière de droit relatif aux droits de l'homme, de droit humanitaire, de droit des réfugiés, de droit de la migration, de droit du travail, de droit contre la discrimination et de droit pénal<sup>3</sup>.

5. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), en tant que gardien de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, aide les États à les appliquer en élaborant une vaste gamme de ressources et d'outils<sup>4</sup>. Toutefois, malgré le nombre croissant des ratifications et adhésions<sup>5</sup> et les efforts déployés par les États afin de transposer les dispositions de ces instruments dans leurs lois, politiques et pratiques, certaines grandes difficultés demeurent.

6. L'une de ces difficultés est le manque persistant de données factuelles, qui s'explique par la nature clandestine des deux infractions considérées. De fait, le nombre de personnes qui font l'objet d'un trafic chaque année et les itinéraires et méthodes employés par les passeurs ne sont que partiellement connus. Concernant la traite des personnes, le tableau d'ensemble reste incomplet, mais des progrès ont été réalisés. En particulier, le Rapport mondial de l'ONUDC sur la traite des personnes décrit les caractéristiques et les tendances de la traite aux niveaux mondial, régional et national. Il est publié tous les deux ans, conformément à la résolution 64/293 de l'Assemblée générale et au Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes, et se fonde sur des données fournies par les institutions nationales et par les organisations internationales et non gouvernementales. En outre, les mesures actuellement prises pour concevoir et proposer des indicateurs mesurables de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants dans le cadre des objectifs de développement durable qui sont examinés en vue d'établir le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 pourraient permettre d'acquérir une meilleure connaissance de ces deux infractions.

7. Parce que les lois, les politiques et les pratiques ne font pas une distinction suffisante entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, les mesures prises dans les quatre domaines d'activité clefs, à savoir les poursuites, la protection, la prévention et les partenariats, sont moins efficaces qu'elles ne pourraient l'être. La lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants reste marquée par les stéréotypes et les idées fausses. Par ailleurs, le manque de politiques globales et cohérentes se traduit souvent par l'impunité des auteurs de la traite et des passeurs et l'absence de protection des victimes et des migrants objet d'un trafic.

---

<sup>3</sup> Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, "The international legal frameworks concerning trafficking in persons", ICAT paper series, n° 1 (Vienne, 2012).

<sup>4</sup> Voir le portail SHERLOC de gestion des connaissances et les autres outils et documents sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants à l'adresse <http://www.unodc.org/unodc/fr/index.html>.

<sup>5</sup> En novembre 2014, 183 États étaient parties à la Convention contre la criminalité organisée, 164 au Protocole relatif à la traite des personnes et 141 au Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

## **II. Traite des personnes**

### **A. Caractéristiques et tendances**

8. Le Rapport mondial de l'ONU DC sur la traite des personnes pour 2014 permet de mieux comprendre la situation qui prévaut actuellement dans le monde. Parmi les affaires recensées, la traite aux fins d'exploitation sexuelle reste la forme de traite la plus répandue (53 %). Elle touche très majoritairement les femmes et les filles. Le taux d'affaires de traite aux fins de travail forcé (40 %) a augmenté depuis la période 2007-2010. Les victimes sont dans ce cas principalement des hommes, tandis qu'un tiers d'entre elles sont des femmes. Le nombre d'enfants victimes de la traite continue de croître et représente maintenant un tiers environ du nombre total des victimes recensées, chiffre en hausse de 5 % par rapport à la période 2007-2010. Dans 17 % des cas, aucune information n'était disponible.

9. L'impunité apparente des auteurs de ces infractions persiste. L'ONU DC signale qu'entre 2010 et 2012, 15 % des 128 pays couverts par le Rapport n'ont enregistré aucune condamnation pour traite, 26 % en ont enregistré moins de 10 et 26 % encore en ont enregistré entre 10 et 50. Seuls 16 % des pays ont enregistré plus de 50 condamnations.

### **B. Incrimination et poursuites**

10. Un nombre considérable d'États se sont dotés de dispositions juridiques incriminant la traite des personnes. Cependant, plusieurs pays ont adopté des lois qui ne respectent pas entièrement les prescriptions du Protocole et qui, par exemple, incriminent seulement certaines formes de traite, telles que celle commise aux fins d'exploitation sexuelle, ou ne visent comme victimes potentielles que les enfants et les femmes.

11. Afin de se conformer au Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties doivent incriminer au minimum les formes d'exploitation qui y sont mentionnées, à savoir: l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Lorsqu'ils traduisent dans leur système juridique les notions contenues dans le Protocole, les États parties ne sont pas tenus d'en suivre le libellé exact mais de transposer effectivement les prescriptions correspondantes.

12. Les praticiens se heurtent au fait que certains éléments essentiels du Protocole, notamment la définition de la traite des personnes, ne sont pas clairs et peuvent donc ne pas être appliqués de manière uniforme. L'ONU DC a analysé les notions clés du Protocole relatif à la traite des personnes et, en consultation avec des États parties représentant différentes régions et différents systèmes juridiques, a établi un ensemble de documents techniques et de travail dans lesquels il étudie les notions d'abus de situation de vulnérabilité, de consentement et d'exploitation.

13. L'application du Protocole pose un autre problème d'ordre conceptuel, qui est de distinguer entre le travail forcé en tant qu'infraction autonome et la traite des personnes aux fins de travail ou de services forcés. En particulier, il est souvent difficile de faire la différence entre de mauvaises conditions de travail et une

exploitation des travailleurs suffisamment grave pour relever de la traite des personnes.

14. Il est d'autant plus difficile de détecter la traite aux fins de travail ou de services forcés qu'elle est souvent dissimulée en bout de chaînes d'offre de main-d'œuvre longues et complexes, ce qui entrave l'identification et la poursuite de l'ensemble des auteurs de l'infraction, qui incluent recruteurs, transporteurs, contrôleurs et exploiters. La situation est encore plus complexe en présence de pratiques de recrutement frauduleuses et de systèmes de servitude pour dettes. Dans de tels cas, les victimes peuvent par exemple être prises au piège en étant forcées à payer des frais de recrutement à des agences ou à des intermédiaires frauduleux ou malhonnêtes qui sont souvent domiciliés sur un territoire autre que celui où a lieu l'exploitation. Ces affaires compliquent également la bonne coopération interinstitutions, par exemple lorsqu'il s'agit de contrôler la légitimité d'agences de placement privées et leur conduite.

15. En raison de la complexité de l'infraction, la meilleure façon de détecter la traite des personnes et d'en poursuivre les auteurs, ainsi que de réduire et de combattre les pratiques coercitives et les actes d'exploitation qui la caractérisent, est d'adopter une approche multidisciplinaire et globale, ce qui signifie recourir à l'ensemble des dispositions du droit pénal, du code de procédure pénale, du droit du travail, du droit fiscal et du droit relatif aux droits de l'homme. Certains pays ont élaboré des pratiques multidisciplinaires avancées afin de lutter contre la traite aux fins de travail forcé. Par exemple, le Brésil a mis en place une unité mobile d'inspection spécialisée, composée d'inspecteurs du travail et d'agents de la police fédérale qui se rendent rapidement sur place afin d'enquêter sur les allégations de travail forcé. Des juges se joignent parfois aux équipes afin que des décisions soient plus promptement rendues<sup>6</sup>.

16. Ces approches globales sont complétées par des mesures préventives, visant entre autres à réglementer, enregistrer, soumettre à un régime de licence et surveiller les agences de placement privées, et consistant notamment à interdire l'application de frais de recrutement aux employés afin de prévenir la servitude pour dettes<sup>7</sup>. Parmi d'autres initiatives prometteuses, on mentionnera la création, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une autorité chargée de délivrer des agréments aux entrepreneurs de main-d'œuvre et l'adoption en 2012, aux Philippines, d'une législation de lutte contre la traite en vertu de laquelle l'Administration nationale de l'emploi à l'étranger doit établir une liste noire des agences de recrutement, des recruteurs illégaux et des personnes qui font l'objet de poursuites administratives, civiles ou pénales pour traite dans les tribunaux des pays d'accueil ou des Philippines<sup>8</sup>. Un décret du Président des États-Unis d'Amérique datant de 2012 interdit aux titulaires de marchés fédéraux et à leurs sous-traitants d'utiliser des pratiques de recrutement malhonnêtes ou frauduleuses, d'appliquer des frais de recrutement aux employés et de détruire, dissimuler ou confisquer les

---

<sup>6</sup> Beate Andrees, *Forced Labour and Human Trafficking: A Handbook for Labour Inspectors* (Genève, Bureau international du Travail, 2008).

<sup>7</sup> Voir CTOC/COP/WG.4/2013/5, par. 22.

<sup>8</sup> Philippines, "Expanded Anti-Trafficking in Persons Act" de 2012 (loi n° 10364).

documents d'identité des employés, ou de leur en refuser l'accès de quelque façon que ce soit<sup>9</sup>.

### C. Protection des victimes et des témoins

17. Pour lutter de manière globale et efficace contre la traite des personnes, il faut adopter une approche centrée sur les droits de l'homme et les victimes qui garantisse que ces dernières sont reconnues comme telles et qu'elles recouvrent leur dignité lors des procédures pénales et au-delà<sup>10</sup>. Les victimes de la traite doivent être aidées et protégées, quelle que soit leur capacité ou volonté de coopérer avec les autorités, et avoir accès à la justice et à des voies de recours pour obtenir réparation du préjudice qu'elles ont subi. Une telle approche doit tenir compte des disparités entre les sexes et être adaptée aux enfants. Une identification précise et rapide est indispensable à la protection des droits des victimes, tout comme l'orientation vers une assistance médicale, psychologique et matérielle non soumise à conditions et vers des services de conseil et de logement<sup>11</sup>. Les victimes doivent également être à l'abri de toute poursuite ou sanction pour des infractions commises en conséquence ou au cours de la traite<sup>12</sup>.

18. Les données disponibles aux niveaux mondial et national indiquent que les victimes de la traite sont fréquemment mal identifiées, en particulier dans les cas d'exploitation aux fins de travail ou de services forcés. Elles sont souvent traitées comme des auteurs d'infractions et des migrants en situation irrégulière. Elles sont détenues, sanctionnées et expulsées sans pouvoir faire valoir leurs droits ni signaler l'abus dont elles ont été l'objet ou réclamer réparation pour le préjudice subi, y compris les salaires impayés.

19. Les victimes, dont le témoignage est souvent indispensable à la réussite des poursuites, n'étant pas bien identifiées, les services de détection et de répression ont des difficultés à faire condamner les auteurs de la traite<sup>13</sup>. L'expérience montre que les pays qui appliquent des mesures plus complètes d'assistance aux victimes obtiennent de meilleurs résultats en matière de poursuites, car des victimes bénéficiant d'une bonne assistance ont tendance à être plus coopératives lors des procédures judiciaires visant les auteurs de la traite<sup>14</sup>.

20. Plusieurs facteurs entravent l'identification des victimes; c'est le cas par exemple d'une interprétation restrictive des obligations internationales ainsi que d'un accès limité et soumis à conditions aux services de soutien. Souvent, les victimes ne se font pas connaître car elles craignent pour leur propre sécurité et pour celle de leurs proches, ou ont peur d'être détenues ou expulsées ou de perdre la

<sup>9</sup> États-Unis d'Amérique, "Strengthening Protections Against Trafficking In Persons In Federal Contracts" (décret 13627 du 25 septembre 2012).

<sup>10</sup> A/CONF.222/RPM.4/1, par. 47.

<sup>11</sup> Voir les articles 6 à 8 du Protocole relatif à la traite des personnes et les articles 24 et 25 de la Convention contre la criminalité organisée.

<sup>12</sup> Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, "Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking" (Vienne, 2013).

<sup>13</sup> Voir CTOC/COP/WG.4/2011/4.

<sup>14</sup> Elaine Pearson, *Human Traffic, Human Rights: Redefining Victim Protection* (Londres, Anti-Slavery International, 2002), p. 35.

source ou l'espoir d'un revenu même minime. Les victimes de la traite aux fins de travail forcé demandent rarement de l'aide avant que leur situation ne se détériore, par exemple en raison de violences physiques ou d'accidents du travail. Dans certains pays, des pratiques prometteuses montrent qu'une intervention pluri-institutionnelle en amont, faisant intervenir très tôt les organisations de la société civile, permet de mieux identifier les victimes<sup>15</sup>.

21. Dans la plupart des pays, les services d'appui aux victimes de la traite aux fins de l'exploitation par le travail sont limités en termes de portée, de ressources et d'adéquation aux besoins spécifiques des hommes, des femmes et des enfants. Ainsi, bien souvent, les services s'adressant aux victimes de la traite de main-d'œuvre sont offerts par l'intermédiaire de centres d'accueil; il peut s'agir de foyers destinés aux femmes et dont l'accès est refusé aux victimes de sexe masculin. Toutefois, certains pays, notamment la Thaïlande, ont créé des structures ou des services d'appui pour les hommes victimes de la traite aux fins de travail forcé.

22. Seuls quelques pays aident les victimes à regagner leur indépendance en leur donnant accès au marché du travail et la possibilité d'obtenir un statut de résident permanent. Ce statut dépend souvent de la manière dont elles coopèrent avec les autorités au cours des procédures pénales<sup>16</sup>.

23. Un accès effectif aux voies de recours, à l'assistance et à la régularisation de leur statut est crucial pour les victimes de la traite. Une initiative prometteuse dans ce domaine est l'Action européenne pour l'indemnisation des victimes de la traite, projet qui a été exécuté dans 13 pays avec pour objectif de promouvoir et de favoriser l'accès des victimes de la traite à une indemnisation pour les souffrances subies et pour la non-rémunération du travail fourni. Ce projet a montré que la fourniture d'une aide juridique complète par des équipes multidisciplinaires d'avocats spécialisés dans le droit pénal, le droit civil, le droit du travail et le droit de l'immigration, associée à la coopération internationale, était déterminante si l'on voulait aider efficacement les victimes.

24. Les victimes de la traite sont également témoins d'infractions graves. À ce titre, elles ont le droit d'être protégées de la victimisation secondaire, qui résulte de la réaction d'institutions et de particuliers envers les victimes. Parmi les mesures de protection des témoins les plus fréquemment prises pour prévenir ce type de victimisation, on trouve la protection de l'identité de la victime, sa protection physique, l'utilisation de témoignages par liaison vidéo, les audiences à huis clos, la limitation des contacts avec les défendeurs, la restriction de la couverture médiatique des procédures, la non-divulgence de l'identité de la victime, la déformation de sa voix et la dissimulation de son visage, la présence de personnes

---

<sup>15</sup> Anti-Slavery International, *Protocol for Identification and Assistance to Trafficked Persons and Training Kit* (Londres, 2005); Isabella Orfano, "Protection of the Rights of Migrant Workers Trafficked for Labour Exploitation through Support Measures and Access to Social Inclusion and Remedies" dans *An Agenda for Prevention: Trafficking for Labour Exploitation* (Vienne, OSCE, 2011).

<sup>16</sup> Anette Brunovskis et Fafo, *Balancing Protection and Prosecution in Anti-Trafficking Policies: A Comparative Analysis of Reflection Periods and Related Temporary Residence Permits for Victims of Trafficking in the Nordic Countries, Belgium and Italy* (Copenhague, Conseil des ministres des pays nordiques, 2012); Sarah Craggs et Razayda Martens, *Rights, Residence, Rehabilitation: A Comparative Study Assessing Residence Options for Trafficked Persons* (Genève, Organisation internationale pour les migrations, 2010).

chargées de l'accompagner, la mise sous scellés des minutes du procès et l'application de dispositions relatives à l'outrage permettant aux juges de prévenir les comportements menaçants dans la salle d'audience<sup>17</sup>. Il est prometteur à cet égard que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ait adopté des principes directeurs régionaux pour la fourniture d'une protection, d'un soutien et d'une assistance aux victimes.

25. Dans les affaires de traite, les programmes complets de protection des témoins sont généralement envisagés en dernier recours. En effet, les victimes peuvent être réticentes à l'idée de s'y soumettre car ils constituent une pression supplémentaire.

26. Il importe d'associer prévention et protection et d'exploiter pleinement les cadres juridiques complémentaires de lutte contre l'abus, l'exploitation et la traite aux fins de travail forcé. Dans ce contexte, les partenariats multidisciplinaires sont essentiels, y compris entre les services chargés du travail, les services fiscaux, sociaux et judiciaires, les services de détection et de répression, les syndicats, les organisations de la société civile et les associations professionnelles<sup>18</sup>. Ces partenariats sont également très utiles pour surveiller les secteurs qui sont vulnérables à l'exploitation et donc pour prévenir l'abus, l'exploitation et la traite.

27. Se fondant sur les recherches effectuées sur le lien entre pratiques de recrutement abusives et traite des personnes dans la région de la mer Baltique<sup>19</sup>, l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, a récemment élaboré des principes directeurs multipartites visant à prévenir ces pratiques de recrutement et les autres formes d'exploitation en matière d'emploi qui favorisent la traite<sup>20</sup>. Parmi les autres mesures prometteuses, on signalera une initiative multipartite brésilienne réunissant des organismes publics, des organisations non gouvernementales et des entreprises, appelée Pacte national pour l'élimination du travail forcé. Les Principes de Dacca pour une migration dans la dignité constituent une bonne référence pour le recrutement éthique et la protection des droits des travailleurs migrants. Ils bénéficient du soutien d'entreprises, de gouvernements, de syndicats et d'organisations de la société civile.

28. Deux textes récemment adoptés par l'Organisation internationale du Travail (OIT), à savoir le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé de 1930 et la Recommandation sur le travail forcé (mesures complémentaires) de 2014, visent à compléter les mesures énoncées dans le Protocole relatif à la traite des personnes en établissant de nouvelles obligations consistant à prévenir le travail forcé, à en protéger les victimes et, indépendamment du statut de celles-ci ou de la manière dont elles coopèrent lors des procédures judiciaires, à leur donner accès à

<sup>17</sup> ONUDC, *Dispositions législatives types sur la criminalité organisée* (New York, 2014), p. 117.

<sup>18</sup> Voir A/CONF.222/RPM.1/1, par. 27.

<sup>19</sup> Natalia Ollus, Anniina Jokinen et Matti Joutsen (sous la direction de), *Exploitation of Migrant Workers in Finland, Sweden, Estonia and Lithuania: Uncovering the Links Between Recruitment, Irregular Employment Practices and Labour Trafficking*, HEUNI Publication Series n° 75 (Helsinki, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, 2013).

<sup>20</sup> Liliana Sorrentino et Anniina Jokinen, *Guidelines to Prevent Abusive Recruitment, Exploitative Employment and Trafficking of Migrant Workers in the Baltic Sea Region*, HEUNI Publication Series n° 78 (Helsinki, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, 2014).

des recours tels que l'indemnisation pour préjudice matériel et physique. Les textes prévoient des mesures renforcées visant à prévenir les pratiques de recrutement et d'emploi frauduleuses et abusives, ainsi que des mesures visant à protéger les travailleurs, en particulier les travailleurs migrants, face à ces pratiques. Ils prévoient également des mesures qui ont pour but de soutenir les organisations d'employeurs et de travailleurs dans leur lutte contre le travail forcé. Par ailleurs, on y trouve une disposition concernant la vigilance que les secteurs public et privé doivent exercer afin de prévenir les risques de travail forcé et d'y faire face.

### III. Trafic illicite de migrants

#### A. Caractéristiques et tendances

29. Le trafic illicite de migrants est un phénomène pour le moins mal connu. Il n'existe aucune évaluation exhaustive ni aucune estimation fiable de la proportion de migrants ayant recours aux services de passeurs. Toutefois, des évaluations de portée régionale donnent un aperçu des caractéristiques et tendances en constante évolution de ce trafic<sup>21</sup>.

30. Les itinéraires de trafic sont très fluides et rapidement modifiés de sorte à échapper aux mesures de répression. Ils évoluent au gré des changements touchant les régimes de visa et de migration, les contextes politiques, socioéconomiques et environnementaux, et la présence d'agents corrompus. Dans bien des cas, ils comprennent des trajets par voies aérienne, terrestre et maritime, et les longs voyages sont souvent divisés en plusieurs tronçons traversant différents continents.

31. Certains parcours sont particulièrement dangereux. L'Organisation internationale pour les migrations estime qu'environ 40 000 migrants sont morts depuis 2000 en essayant de franchir des frontières terrestres et maritimes. L'Europe est considérée comme la destination donnant lieu aux plus grandes prises de risque: plus de 22 000 migrants sont morts en tentant de s'y rendre depuis 2000, la plupart durant la traversée de la mer Méditerranée. Depuis 1998, plus de 6 000 migrants sont morts en essayant de franchir la frontière entre les États-Unis et le Mexique<sup>22</sup>.

32. Le manque de possibilités légales de migration rend les migrants plus dépendants des passeurs. Des groupes criminels hiérarchiquement organisés aussi bien que des réseaux criminels peu structurés sont impliqués dans le trafic de migrants. Ils se développent ou se contractent selon les circonstances, et génèrent des profits considérables qui sont ensuite susceptibles d'être blanchis. Ils utilisent de plus en plus les technologies de l'information et des communications pour rester en contact avec les passeurs et les migrants<sup>23</sup>.

33. Les passeurs adaptent leurs tarifs en fonction, entre autres, du type de service offert, de la distance parcourue, des risques de détection encourus et du mode de

---

<sup>21</sup> On trouvera des évaluations des menaces que représente la criminalité transnationale organisée à l'adresse [www.unodc.org](http://www.unodc.org).

<sup>22</sup> Organisation internationale pour les migrations, *Fatal Journeys: Tracking Lives Lost During Migration* (Genève, 2014).

<sup>23</sup> ONUDC, *Migrant Smuggling in Asia: A Thematic Review of Literature* (Bangkok, 2012), p. 45 à 50 et 57.

transport utilisé. Dans la mesure où les migrants objet d'un trafic possèdent rarement les ressources nécessaires pour financer leur voyage, ils choisissent fréquemment de s'endetter, eux et leur famille, ou de payer de manière échelonnée, ce qui les expose à la servitude pour dettes. Il en résulte souvent des voyages plus longs, au cours desquels les migrants doivent effectuer des escales pour financer le reste du parcours. Lors de ces escales, ils sont particulièrement exposés à la traite des personnes et à d'autres formes d'abus et de criminalité.

## B. Incrimination et poursuites

34. L'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants reste difficile étant donné que les mesures nationales se concentrent généralement sur le contrôle des frontières plutôt que sur le rôle joué par les groupes criminels organisés dans les migrations clandestines. Dans bien des cas, on s'attache avant tout à perturber le parcours des migrants sans viser les organisateurs des migrations clandestines et leurs profits illicites. Dans le contexte de flux migratoires mixtes, cela veut souvent dire que la situation des demandeurs d'asile n'est pas évaluée comme elle le devrait et que le principe de non-refoulement n'est pas respecté.

35. Il n'existe pas d'analyse exhaustive de la façon dont les États ont appliqué le Protocole contre le trafic illicite de migrants dans leur législation nationale, mais plusieurs études montrent que peu d'entre eux ont défini et incriminé le trafic de migrants et les actes apparentés conformément au Protocole<sup>24</sup>.

36. Bien que le Protocole contre le trafic illicite de migrants laisse aux États parties la latitude de prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent une infraction en vertu de leur loi nationale, les migrants ne doivent pas être tenus pénalement responsables du fait d'avoir été l'objet d'un trafic<sup>25</sup>. Les réfugiés qui s'en remettent à des passeurs pour fuir la persécution, de graves violations des droits de l'homme ou des conflits violents sont entièrement exonérés de responsabilité pour leur entrée illégale<sup>26</sup>.

37. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants a pour objet de lutter contre les groupes et réseaux criminels organisés qui facilitent le trafic de migrants pour en tirer profit, et non de réglementer et d'incriminer les simples migrations<sup>27</sup>. Lorsque le trafic de migrants est visé par le droit de l'immigration plutôt que par le droit pénal, l'acte du migrant objet d'un trafic (son entrée illégale) risque d'être considéré comme l'infraction principale et la facilitation de l'entrée illégale comme une simple infraction accessoire. Les passeurs s'exposent donc à beaucoup moins de risques et à une peine plus légère que les migrants eux-mêmes. Leur impunité est assurée, tandis que la vulnérabilité des migrants est exacerbée. Il devient alors plus

<sup>24</sup> Voir le portail SHERLOC de gestion des connaissances de l'ONUDC. Voir également: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, "Criminalisation of migrants in an irregular situation and of persons engaging with them" (Luxembourg, Bureau des publications de l'Union européenne, 2014).

<sup>25</sup> Voir article 5 et article 6, par. 4, du Protocole contre le trafic illicite de migrants.

<sup>26</sup> Convention relative au statut des réfugiés, art. 31.

<sup>27</sup> *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2), troisième partie, chap. II, par. 27 et 28, p. 362 et 363.

difficile de poursuivre et prévenir efficacement le trafic de migrants, et de protéger ces derniers.

38. De plus, le Protocole contre le trafic illicite de migrants n'incrimine pas le soutien que des particuliers ou des organisations non gouvernementales apportent aux migrants pour des raisons humanitaires ou familiales<sup>28</sup>. Cependant, l'expérience a montré que des États avaient parfois ouvert des enquêtes et des poursuites visant des particuliers qui avaient secouru et aidé des migrants objet d'un trafic pour des raisons humanitaires. Les enquêtes et poursuites de ce genre s'appuyaient généralement sur des lois qui ne reprenaient pas l'élément d'avantage financier ou d'autre avantage matériel apparaissant dans la définition du trafic de migrants que donne le Protocole<sup>29</sup>.

39. Les migrants objet d'un trafic peuvent être victimes d'actes criminels au cours du trafic. Ils peuvent par exemple subir des traitements inhumains ou dégradants ou des violences, ou les passeurs peuvent mettre leur vie et leur sécurité en danger, volontairement ou par imprudence. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants reconnaît la vulnérabilité des migrants objet d'un trafic face à ces actes criminels, et il exige des États qu'ils leur confèrent le caractère de circonstance aggravante afin que les passeurs encourrent des peines plus lourdes<sup>30</sup>. Cependant, beaucoup d'États parties n'ont pas intégré cette disposition obligatoire à leur législation. Les actes criminels en question ne doivent pas nécessairement relever de l'exploitation au sens qui y est donné dans la définition de la traite des personnes, mais peuvent constituer une ou plusieurs infractions distinctes, comme la fraude, l'extorsion, le viol et les dommages corporels graves, qui doivent être considérés comme tels lors des enquêtes<sup>31</sup>.

40. Très peu de pays ont élaboré des politiques spécifiques de lutte contre le trafic de migrants, mis en place des mécanismes de coopération interinstitutions, créé des unités spécialisées dans la lutte contre le trafic de migrants ou formé des procureurs ou des juges spécialisés. Les mesures prises sont souvent centrées sur le contrôle des frontières, sans s'inscrire dans un cadre d'action plus large. De plus, elles sont souvent compromises par le manque de mécanismes pluri-institutions efficaces de partage d'informations et de coordination des opérations entre les autorités et les autres acteurs concernés aux niveaux national et international<sup>32</sup>.

41. Certains États ont néanmoins mis en place des mesures intéressantes, parmi lesquelles on mentionnera la mise en place d'une unité spécialisée dans la traite des personnes et le trafic de migrants au sein du bureau du Procureur général d'El Salvador, la constitution de la coalition nationale du Costa Rica contre la traite des personnes et le trafic de migrants, et la nomination au Canada d'un conseiller spécial en matière de passage de clandestins et de migration illégale, chargé de

<sup>28</sup> Ibid., troisième partie, par. 32, p. 364.

<sup>29</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2011), p. 71 et 72.

<sup>30</sup> Article 6, par. 3, du Protocole contre le trafic illicite de migrants.

<sup>31</sup> ONUDC, *Loi type contre le trafic illicite de migrants* (New York, 2011), p. 46; Groupe mondial sur la migration, *Exploitation and Abuse of International Migrants, Particularly Those in an Irregular Situation* (Vienne, 2013), p. 21.

<sup>32</sup> Voir A/CONF.222/RPM.4/1, par. 50.

coordonner les mesures nationales de lutte contre le trafic de migrants grâce à une approche pluri-institutionnelle<sup>33</sup>.

42. Le trafic de migrants va souvent de pair avec la corruption, qui joue un rôle déterminant au passage des postes frontière et dans la fraude documentaire<sup>34</sup>. L'une des techniques couramment employées par les passeurs consiste à fournir des pièces justificatives frauduleuses (par exemple, un contrat de travail ou un extrait d'acte de naissance falsifiés) afin d'obtenir une pièce d'identité ou des documents de voyage authentiques. Les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de migrants peuvent commettre des infractions liées à l'identité pour protéger leurs membres et leurs agissements contre les mécanismes de surveillance non seulement lors de leurs activités illicites, mais également pendant leurs activités courantes non délictueuses comme les voyages internationaux. Il semble aussi que certains groupes criminels traitent les pièces et données d'identité comme une marchandise illicite. Ces groupes peuvent acquérir les compétences spécialisées nécessaires pour créer de fausses pièces d'identité de plus en plus élaborées ou pour exploiter les lacunes des systèmes de délivrance, en trompant ou en corrompant les autorités concernées afin d'obtenir des documents authentiques pouvant ensuite être vendus à d'autres et servir au trafic de migrants.

43. Il est particulièrement difficile aux États d'établir leur compétence à l'égard du trafic de migrants par mer. Pour mener des enquêtes et des poursuites efficaces contre ce type de trafic, il faut établir une base de compétence large couvrant les eaux territoriales et, dans certains cas, la haute mer, par le biais d'une compétence extraterritoriale. Lorsque les autorités interceptent un bateau à bord duquel se trouvent des migrants objet d'un trafic, ou lorsqu'un autre bateau vient à entrer en rapport avec une telle embarcation et secourt ses passagers car ils sont en détresse, un certain nombre de questions se posent. Qu'est-ce qui détermine le port de débarquement et donc le pays qui devra aider les migrants et ouvrir une enquête? Comment réunir les preuves accusant les passeurs à bord du bateau? Comment différencier les passeurs des migrants, les séparer et s'assurer que les passagers sont traités de manière appropriée? En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États sont tenus de faciliter la création et le fonctionnement d'un service de recherche et de sauvetage adéquat et efficace. L'opération de sauvetage pluridisciplinaire "Mare nostrum", menée par l'Italie dans le sud de la mer Méditerranée afin précisément de sauver des vies en mer et de traduire en justice ceux qui tirent profit du trafic de migrants, est à cet égard très prometteuse.

### C. Protection des témoins et des migrants objet d'un trafic

44. La protection des droits des migrants objet d'un trafic est l'un des quatre objectifs du Protocole contre le trafic illicite de migrants. En d'autres termes, elle fait partie intégrante de toute lutte efficace contre le trafic de migrants. Il faut protéger les droits des migrants objet d'un trafic et répondre à leurs besoins dès qu'ils sont repérés par les agents de première ligne, mais également tout au long de l'enquête et des poursuites visant les passeurs. Ces migrants sont une source d'informations précieuse sur les modalités du trafic et les réseaux criminels qui y

<sup>33</sup> Voir CTOC/COP/WG.7/2013/3.

<sup>34</sup> ONUDC, "Issue paper: corruption and the smuggling of migrants" (Vienne, 2013).

sont impliqués, et ils sont donc des témoins très utiles. Les enquêteurs et les procureurs qui ont besoin de leur coopération en tant que témoins contre les passeurs peuvent aussi avoir intérêt à traiter les migrants avec respect, à répondre à leurs besoins élémentaires et à respecter leurs droits, surtout lorsqu'ils ont été victimes d'actes criminels au cours du trafic.

45. La mesure dans laquelle les migrants objet d'un trafic fournissent des preuves lors des procédures pénales dépend également de la capacité des États à prendre les mesures voulues pour les protéger, ainsi que leur famille, contre l'intimidation et les représailles<sup>35</sup>.

46. Les États sont dans l'obligation de protéger les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic. Cela implique, notamment, de proscrire la discrimination et de protéger le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit d'accès à la justice et à des recours efficaces; cela implique aussi de protéger les migrants contre la violence. Les États doivent également s'acquitter des obligations internationales qui leur incombent en matière de détention, de retour et de protection internationale<sup>36</sup>. Des politiques et mesures de protection sont énoncées, par exemple, dans la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Protocole relatif à la traite des personnes et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. En 2014, pour aider les États à respecter leurs obligations, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié un document intitulé "Recommended principles and guidelines on human rights at international borders" (Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales)<sup>37</sup>.

47. S'agissant des enfants, et notamment des enfants non accompagnés et séparés de leur famille, qui sont particulièrement vulnérables, les politiques et les actions des États doivent être guidées par l'intérêt supérieur de ceux-ci et leur accorder des mesures de protection spéciales, adaptées à leurs droits et besoins particuliers.

48. Il reste difficile d'identifier les migrants objet d'un trafic qui ont subi des violences et des abus au cours de leur voyage ou qui, une fois arrivés, se retrouvent à travailler dans des conditions relevant de l'exploitation<sup>38</sup>. Les agents de première ligne n'ont peut-être pas reçu la formation ou les moyens nécessaires pour repérer les migrants vulnérables dans des flux migratoires mixtes et les orienter vers les dispositifs d'aide dont ils ont besoin. Il est encourageant de noter à cet égard que l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) a établi un manuel de formation aux droits fondamentaux à l'intention des gardes-frontière<sup>39</sup>.

49. Certains pays ont mis en place des mesures intéressantes visant à protéger les droits des migrants qui ont fait l'objet d'un trafic dans des circonstances aggravantes. La Belgique, notamment, propose aux migrants objet d'un trafic qui ont été victimes d'actes criminels la même protection qu'aux victimes de la traite,

<sup>35</sup> Article 24 de la Convention contre la criminalité organisée.

<sup>36</sup> Voir ONUDC, *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants* (New York, 2013), p. 27 à 46 et deuxième partie, tableau 2.

<sup>37</sup> A/69/CRP.1.

<sup>38</sup> Voir A/CONF.222/RPM.4/1, par. 45.

<sup>39</sup> Frontex, *Fundamental Rights Training for Border Guards, Trainers' Manual* (Varsovie, 2013).

soit un délai de réflexion, une assistance et un permis de séjour temporaire à condition qu'ils coopèrent avec les autorités. Ce permis de séjour peut devenir permanent à certaines conditions.

50. Dès la prise de contact, les États doivent s'assurer que les besoins élémentaires des migrants objet d'un trafic sont satisfaits et que ceux-ci sont bien informés de leurs droits, ce qui suppose la présence d'interprètes ainsi que d'agents de première ligne et de praticiens de la justice pénale formés et compétents. En pratique, néanmoins, les personnes objet d'un trafic qui ont été détectées sont plutôt confiées à des structures de filtrage, qui s'avèrent généralement être des centres de détention et dont l'entrée est souvent refusée aux organisations de la société civile, ce qui limite les possibilités de fournir des conseils juridiques et de cerner la protection dont ont besoin les différents types de migrants objet d'un trafic, y compris les réfugiés et les victimes d'actes criminels. Les États ont encore du mal à élaborer, pour protéger les droits des femmes et des enfants objet d'un trafic, y compris des enfants non accompagnés et séparés de leur famille, des politiques et mesures qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et soient adaptées aux enfants. Ils pourraient y remédier en partie en coopérant avec des prestataires de services spécialisés, notamment des organisations de la société civile, des avocats spécialisés dans le droit de l'immigration et dans le conseil aux victimes d'actes criminels, et en leur permettant d'aider à identifier les groupes particulièrement vulnérables et à les orienter vers une assistance appropriée.

51. Certaines mesures intéressantes ont été mises en place dans ces domaines. Le projet italien "Praesidium", par exemple, vise à instituer un système novateur d'accueil des migrants en situation irrégulière arrivant par la mer. Ceux-ci reçoivent des informations et bénéficient d'un soutien. On leur indique ensuite la procédure juridique et administrative à suivre pour demander une protection. Le projet repose sur un partenariat entre le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, Save the Children et la Croix-Rouge italienne, et il est appuyé par le Ministère de l'intérieur italien ainsi que par la Commission européenne.

#### **IV. Coopération policière et judiciaire internationale**

52. La coopération policière et judiciaire internationale, combinée à de solides régimes de lutte contre le blanchiment d'argent, est un élément clef de la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants.

53. Le trafic de migrants est par définition un crime transnational, qui appelle donc une réaction transnationale. Par ailleurs, il est fréquent que des groupes criminels organisés opérant dans plusieurs pays soient impliqués dans les affaires de traite des personnes, qui supposent donc une coopération policière et judiciaire internationale rapide et efficace. Cependant, les enquêtes et les poursuites ont tendance à se concentrer sur certains éléments de la chaîne du trafic et de la traite et à en ignorer d'autres. La réticence à élargir le champs des enquêtes et des poursuites à l'étranger s'explique par divers facteurs, dont un degré de spécialisation insuffisant pour s'attaquer à des situations complexes, des procédures d'entraide judiciaire longues et compliquées et des difficultés à coopérer avec d'autres États pour obtenir le témoignage de victimes rapatriées et de migrants objet d'un trafic.

Les barrières linguistiques et le manque de mécanismes bilatéraux ou multilatéraux efficaces d'échange d'informations ne font qu'aggraver le problème. Certains experts estiment que la police et les procureurs ne sont pas assez encouragés à coopérer au niveau international. Or, la coopération entre les pays est indispensable pour perturber toute la chaîne du trafic et de la traite et traduire en justice ceux qui l'organisent et la dirigent<sup>40</sup>.

54. En dépit de ces difficultés, certaines mesures intéressantes ont été mises en place. Dans l'Union européenne, par exemple, des équipes conjointes ont été créées pour enquêter sur les cas de traite des personnes et de trafic de migrants, avec l'appui de l'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust) et de l'Office européen de police (Europol) et en coordination avec eux. Les enquêtes menées conjointement par les États-Unis et le Mexique ont contribué au démantèlement de réseaux sévissant à leur frontière commune. Certains États ont mis en place des voies de communication transfrontière directe, ainsi que de coopération et d'échange d'informations transfrontières officiels. Les États-Unis et le Canada, par exemple, ont créé des équipes intégrées de la police des frontières. Le système de communication volontaire d'informations sur le trafic illicite de migrants et les actes connexes, élaboré avec l'aide de l'ONU DC dans le cadre du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, est un autre bon exemple d'approche novatrice en matière d'échange d'informations. Il s'agit d'un système en ligne sécurisé que les autorités gouvernementales utilisent pour collecter et échanger des données relatives au trafic de migrants.

55. Les poursuites et la coopération internationale dans les affaires de trafic et de traite se heurtent à de nouveaux obstacles du fait que les criminels utilisent de plus en plus les technologies de l'information et des communications. Les suspects ont notamment recours au chiffrement, ou au transfert et à l'échange de données grâce à l'informatique en nuage et aux réseaux anonymes, et ils stockent des données sur des serveurs situés dans différentes zones géographiques relevant de la compétence de plusieurs pays. Dans de telles situations, les enquêtes et les poursuites supposent une coopération policière et judiciaire internationale rapide et des mesures d'enquête spécialisées permettant de conserver les preuves électroniques, qui sont par nature instables et facilement contaminées. Néanmoins, les règles en matière de preuves électroniques, ainsi que les ressources et capacités disponibles pour les exploiter, varient considérablement selon les pays. Les moyens traditionnels de coopération internationale risquent d'être trop fastidieux et pourraient compromettre les poursuites<sup>41</sup>.

56. Un certain nombre d'outils et de pratiques ont été élaborés pour encourager la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants, comme le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes de l'ONU DC, son rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, son Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition et son Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime. Au niveau régional, le dispositif de l'Association

<sup>40</sup> Cornelius Friesendorf (sous la direction de), *Strategies Against Human Trafficking: The Role of the Security Sector* (Vienne et Genève, Académie nationale de défense et Ministère autrichien de la défense et des sports en coopération avec le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève, 2009), p. 347.

<sup>41</sup> ONU DC, *Comprehensive Study on Cybercrime (Draft)* (Vienne, 2013).

des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) regroupant les Chefs des unités spécialisées dans la lutte contre la traite facilite la coopération internationale au sein de la région. En outre, le manuel de l'ASEAN sur la coopération judiciaire internationale dans les affaires de traite de personnes fournit des conseils sur la façon d'utiliser l'entraide judiciaire et l'extradition lors des poursuites relatives à la traite des personnes. L'ONUDC a également appuyé l'élaboration de lignes directrices pour la coopération internationale contre la traite des personnes et le trafic de migrants destinées aux praticiens de la justice pénale de l'ouest des Balkans.

57. Plusieurs organisations internationales et régionales ont mis en place des plates-formes et des procédures multilatérales afin de renforcer la réponse pénale à la traite des personnes et au trafic de migrants. Il existe beaucoup d'initiatives de coopération policière et judiciaire qui plaident en faveur de l'échange de renseignements à caractère pénal, de la coopération policière et de la coordination d'opérations multilatérales, comme le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, le Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale, la cellule de planification conjointe de l'Afghanistan, de l'Iran (République islamique d') et du Pakistan, Europol et le Centre de détection et de répression en Europe du Sud-Est ainsi que son équipe spéciale "Mirage" de lutte contre la traite des personnes et la migration illégale. Il existe également des réseaux et plates-formes judiciaires régionaux, tels le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale, Eurojust, le Réseau judiciaire européen et le conseil de coordination des procureurs généraux des États membres de la Communauté d'États indépendants. Un réseau judiciaire pour l'Asie est en cours de constitution. Les plates-formes internationales et régionales permettent souvent de mettre en œuvre des programmes de formation et d'échanges qui peuvent eux-mêmes être l'occasion pour les praticiens de la justice pénale de nouer des relations et d'instaurer un climat de confiance, éléments essentiels à la coopération policière et judiciaire, qui nécessite d'utiliser des méthodes officielles et informelles de communication d'informations et de preuves. La coopération est d'autant plus efficace qu'elle repose sur un intérêt mutuel.

58. La coopération policière et judiciaire internationale est particulièrement importante pour localiser, saisir et confisquer des avoirs d'origine criminelle. La Convention contre la criminalité organisée oblige les États parties à conférer à la traite des personnes et au trafic de migrants le caractère d'infraction principale de blanchiment d'argent. Les raisons invoquées pour s'appuyer systématiquement sur les régimes de lutte contre le blanchiment sont que cela permet d'améliorer la détection et d'élargir et d'approfondir les enquêtes en utilisant d'autres techniques et ressources d'enquête spéciales afin de réunir des preuves solides qui corroborent les déclarations des victimes, et ainsi de déterminer la façon dont les réseaux sont organisés, qui les dirige et comment ils opèrent. Les enquêtes financières ont pour but d'identifier, de geler et de confisquer le produit du crime et les avoirs illicites des auteurs de la traite, des passeurs et de leurs complices, et de perturber par là même leurs opérations criminelles. Ces avoirs confisqués peuvent servir à offrir aux victimes une réparation pour les dommages qu'elles ont subis.

59. Certaines mesures intéressantes ont été mises en place dans ce domaine. Le Département de la sécurité du territoire des États-Unis a notamment lancé une initiative policière intitulée "Smuggler and Trafficker Assets, Monies and Proceeds",

dont l'objectif est de s'attaquer aux organisations criminelles impliquées dans le trafic de migrants et la traite des personnes en utilisant des techniques de lutte contre le blanchiment d'argent. Elle a pour but d'identifier les membres clefs de ces organisations criminelles et de détecter, saisir et confisquer les avoirs, les fonds et les produits qu'ils ont tirés de leurs activités criminelles ou utilisés pour les financer<sup>42</sup>.

60. Les États membres de l'Union européenne ont créé des équipes d'enquête conjointes avec l'appui d'Eurojust et d'Europol afin de s'attaquer spécifiquement à la traite des personnes, au trafic de migrants et aux activités de blanchiment d'argent qui en découlent. En 2014, par exemple, des services de détection et de répression de 34 pays ont participé à l'opération Archimède de lutte contre le trafic, la traite et d'autres formes de criminalité organisée dans l'Union européenne. Cette opération coordonnée fondée sur le renseignement a permis d'effectuer 1 027 arrestations, de secourir 30 enfants victimes de la traite et de contrôler plus de 10 000 migrants en situation irrégulière.

61. Bien que ce type d'opérations conjointes permette d'ouvrir et de coordonner des enquêtes couvrant de multiples pays et aboutissant à de nombreuses arrestations et au gel d'avoirs, elles semblent parfois se concentrer sur la détection de migrants en situation irrégulière, sans s'attacher suffisamment à identifier les migrants vulnérables qu'il faut protéger, les réfugiés et les victimes d'actes criminels ni, une fois ceux-ci identifiés, à les diriger vers l'aide dont ils ont besoin.

62. Le rapatriement des victimes de la traite des personnes et le retour des migrants objet d'un trafic posent d'autres difficultés et nécessitent une coopération internationale. Tous les processus et procédures liés au retour de ces migrants et victimes doivent être coordonnés et conformes au droit international, notamment aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire. Les politiques et programmes de retour et de rapatriement sont plus efficaces et viables lorsqu'ils sont menés de façon sûre, humaine et organisée, afin d'optimiser les chances de réinsertion des personnes concernées dans leur pays d'origine. En outre, l'aide à la réinsertion peut favoriser un retour réussi et durable des migrants<sup>43</sup>.

## V. Conclusions et recommandations

63. Pour lutter contre la traite des personnes et le trafic de migrants, il faut suivre une démarche cohérente et intégrée, englobant différents domaines d'action parmi lesquels la gestion des migrations, le contrôle des frontières et la protection des droits de l'homme, et prendre des mesures visant à améliorer l'état de droit, à prévenir et réprimer la corruption, et à encourager et renforcer le développement économique et social. Or, les mesures de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants sont souvent inadaptées et prises isolément les unes des autres. Les questions relatives au contrôle de l'immigration sont encore souvent privilégiées par rapport à la nécessité de démanteler les groupes criminels organisés impliqués dans la traite des personnes et le trafic de migrants. Le besoin de protection des victimes de la traite et des migrants objet d'un trafic est souvent

---

<sup>42</sup> OSCE, *Leveraging Anti-Money Laundering Regimes to Combat Trafficking in Human Beings* (Vienne, 2014).

<sup>43</sup> *Cadre d'action international*.

négligé, ce qui nuit à l'efficacité des enquêtes et des poursuites. De ce fait, et malgré les progrès effectués dans le domaine de l'incrimination de la traite des personnes et, dans une moindre mesure, du trafic de migrants, peu d'auteurs de ces infractions ont été poursuivis et condamnés. Les groupes criminels organisés continuent donc de générer des profits illicites considérables, qui ne font qu'alimenter davantage la corruption et d'autres formes de criminalité organisée.

64. Il faut utiliser les cadres de protection créés en réaction à la traite des personnes et au trafic de migrants et le cadre plus large de protection des droits de l'homme de manière complémentaire afin de s'attaquer dans leur ensemble aux problèmes de l'abus, de l'exploitation et de la violation des droits.

65. Enfin, lutter efficacement contre la traite des personnes et le trafic de migrants n'est possible que s'il existe entre les pays et les continents des partenariats productifs, fondés sur un sens de la responsabilité partagée en matière de lutte contre la criminalité organisée, de préservation de l'état de droit, de protection des droits de l'homme et de promotion du développement<sup>44</sup>.

66. Compte tenu de ce qui précède et des recommandations formulées lors des réunions préparatoires régionales, le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale voudra peut-être envisager de faire les recommandations ci-après:

a) Les États Membres devraient mettre en place des politiques et des programmes complets qui leur permettent de lutter contre la traite des personnes et le trafic de migrants, de repérer les victimes de la traite et les migrants objet d'un trafic dans les flux migratoires mixtes, de protéger les droits fondamentaux de ces personnes et de leur donner accès à la justice et à des mesures de protection conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, au Protocole contre le trafic illicite de migrants et à d'autres instruments juridiques internationaux pertinents;

b) Si nécessaire, les États Membres devraient prendre des mesures de politique générale, des mesures législatives et des mesures opérationnelles visant séparément la traite des personnes et le trafic de migrants et tenant compte des différences entre ces deux infractions et de leurs caractéristiques communes;

c) Les États Membres devraient mettre en place des cadres législatifs complets qui incriminent la traite des personnes et le trafic de migrants sous toutes leurs formes. Les cadres de lutte contre la traite des personnes devraient viser toutes les formes de traite, et notamment la traite des femmes et des filles, mais aussi celle des hommes et des garçons. Les cadres de lutte contre le trafic de migrants devraient tenir compte du fait que les groupes criminels organisés s'y livrent pour un avantage financier ou un autre avantage matériel. Ils devraient également ériger en infractions pénales la fraude documentaire ainsi que le fait de permettre le séjour illégal de migrants. Enfin, les cadres nationaux de lutte contre la traite et le trafic devraient défendre le principe de non-refoulement et d'autres principes reconnus en matière de droit international des droits de l'homme et de droit international humanitaire, et conférer le caractère de circonstances aggravantes à tous les actes mettant en danger, ou pouvant mettre en danger, la vie ou la sécurité des migrants, ou impliquant un traitement inhumain ou dégradant;

<sup>44</sup> Ibid., p. 7 à 11. Voir également "Smuggled futures", p. 18 à 20, et A/68/L.5.

d) Les autorités compétentes devraient être formées à l'identification de toutes les victimes de la traite, y compris des formes d'exploitation les moins répandues, en particulier dans les flux migratoires mixtes, et à la protection de leurs droits. Les institutions de justice pénale devraient reconnaître que les victimes de la traite et les migrants objet d'un trafic peuvent aussi être témoins de ces actes criminels, et elles devraient les traiter en conséquence;

e) Les États Membres devraient faire porter leurs efforts avant tout sur le démantèlement des groupes criminels organisés qui sont derrière la traite des personnes et le trafic de migrants, et s'assurer que les victimes de la traite ne sont pas tenues responsables des infractions qu'elles ont commises en conséquence ou au cours de la traite;

f) Les États Membres devraient adopter des mesures réglementaires préventives, comme réglementer, enregistrer, soumettre à un régime de licence et surveiller les agences de placement privées afin de prévenir la servitude pour dettes, notamment en interdisant l'application de frais de recrutement aux employés. Ils devraient également veiller à la mise en place de procédures de vigilance propres à garantir le respect des droits de l'homme et à prévenir la traite des personnes;

g) Les États Membres devraient soutenir et encourager les partenariats pluridisciplinaires, y compris entre les services de détection et de répression, les services de poursuite, les services chargés du travail, les services fiscaux et sociaux, les organisations de la société civile, les syndicats et le secteur privé afin de prévenir la traite des personnes aux fins de l'exploitation de main-d'œuvre;

h) Les États Membres devraient renforcer la prestation de conseils et d'une aide juridiques à toutes les victimes de la traite des personnes, et aux migrants objet d'un trafic dans la mesure où ils ont été maltraités lors du trafic, afin de leur permettre de faire appel à la justice et d'accéder à des recours, notamment au droit de demander réparation.

---